



Bruxelles, le 29.5.2018
COM(2018) 352 final

ANNEX

ANNEXE

de la

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/120 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

ANNEXE

1. L'annexe I A du règlement (UE) 2018/120 est modifiée comme suit:

- (1) Le tableau des possibilités de pêche pour les cardines dans la zone 7 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zone 7 (LEZ/07.)
Belgique	333 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	3 693 ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	4 481 ⁽²⁾	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	2 038 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 765 ⁽¹⁾		
Union	12 310		
TAC	12 310		

(1) 5 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.

(2) 25 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).

»

- (2) Le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans la zone 3a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone 3a (PRA/03A.)
Danemark	2 162	TAC de précaution	
Suède	1 165	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	3 327	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	6 230		

»

- (3) Le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SPR/2AC4-C)
---------	---	-------	---

Belgique	1 911	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	155 660	(1)(2)	
Allemagne	1 911	(1)(2)	
France	1 911	(1)(2)	
Pays-Bas	1 911	(1)(2)	
Suède	1 330	(1)(2)(3)	
Royaume-Uni	1 911	(1)(2)	
Union	166 545	(1)	
Norvège	10 000	(1)	
Îles Féroé	1 000	(1)(4)	

TAC 177 545 (1)

(1) Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/ *2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris le lançon.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

»

(4) Dans le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun dans les eaux de l'Union des zones 7 g, 7h, 7j et 7k, la référence «L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.» est supprimée.

(5) Le tableau des possibilités de pêche pour le tacaud norvégien et les prises accessoires associées dans la zone 3a et dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone: Zone 3a; eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NOP/2A3A4.)
---	--

Danemark	85 186	(1)	TAC analytique
Allemagne	16	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	63	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	85 265	(1)(3)	
Norvège	15 000	(4)	
Îles Féroé	6 000	(5)	

TAC non pertinent

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.

(3) Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018.

(4) Une grille de tri est utilisée.

»

(6) Le tableau des possibilités de pêche pour la langoustine dans la zone 8c est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: Zone 8c (NEP/08C.)
Espagne	2 ⁽¹⁾ TAC de précaution
France	0
Union	2 ⁽¹⁾
TAC	2 ⁽¹⁾

(1) Exclusivement pour les captures prélevées dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) dans l'unité fonctionnelle 25 au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre avec des navires transportant à leur bord des observateurs.

»

2. À l'annexe I J du règlement (UE) 2018/120, le tableau des possibilités de pêche pour le chinchard du Chili dans la zone de la convention ORGPPS est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone: Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	8 849,28 TAC analytique
Pays-Bas	9 591,70 L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	6 157,56 L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	10 587,46
Union	35 186
TAC	Non pertinent

»